

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

No. _____

G/SECRET/HS96/20/Rev.1
15 mars 2002

(02-1351)

Original: anglais

MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME HARMONISÉ EN 1996

Liste XIII - Nouvelle-Zélande

Communication de documentation

Révision

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 18 février 2002.

La Nouvelle-Zélande a le plaisir de faire savoir qu'elle a achevé ses consultations avec tous les pays qui avaient émis des réserves au sujet des transpositions de sa Liste XIII dans le SH96. La Liste XIII rectifiée vous a été communiquée par voie électronique avec des tables de concordance. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer aux Membres de l'OMC la présente lettre avec la Liste XIII rectifiée.

Nous énumérons ci-après les modifications spécifiques apportées à notre Liste à la suite de ces consultations.

La réserve spécifique des États-Unis était la suivante:

SH 7005.10.90 **Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante: autre**

Les États-Unis ont souligné que le droit sur ce produit aurait dû être consolidé à 5 pour cent *ad valorem* et non à 8 pour cent. La correction a été apportée dans notre Liste XIII.

Il est rendu compte ci-après de manière détaillée des réserves spécifiques des Communautés européennes et de leurs discussions avec la Nouvelle-Zélande.

0207.27 **Morceaux et abats de dindes et dindons, congelés**

Les CE ont fait observer qu'aucun taux de base ni aucun taux consolidé n'était mentionné pour ces produits, ce qui est maintenant corrigé et indiqué comme suit:

Tariff Item Number	Product Description	Base rate	Bound rate
0207.27.10	---Livers	20.0	12.8
0207.27.90	---Other	28.5	18.2

0405.20 Pâtes à tartiner laitières

Les CE ont demandé des précisions sur les produits visés par les pâtes à tartiner laitières. Les précisions ci-après ont été fournies sur les produits visés par la position du SH 0405.20.00.

Tariff Item Number	Product Description	Base rate	Bound rate	Implementation Period
0405.20.00	-Dairy Spreads			
	--With a milk fat content of 39% or more but less than 75%	37.5	10.5	1997
	-- With a milk fat content of 75% or more but less than 80%	10	6.4	

0504.00.00 Boyaux, vessies et estomacs d'animaux

Les CE ont fait observer que la désignation, par la Nouvelle-Zélande, des produits relevant de cette position ne comprenaient pas les produits frais et réfrigérés. La Nouvelle-Zélande a modifié la désignation de ces produits afin qu'ils comprennent les produits frais et réfrigérés.

1212 Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre

Les CE ont demandé que la désignation des produits relevant de la position du SH 1212 comprenne les produits réfrigérés et congelés. La Liste en tient maintenant compte.

Définition des produits agricoles

Les CE ont fait observer qu'elles considéraient que les produits visés par l'Accord sur l'agriculture devaient continuer d'être visés par cet accord après les modifications du SH96. Vous avez recommandé que la Nouvelle-Zélande fasse figurer les positions ci-après et les engagements tarifaires correspondants dans la Section I-A (Produits agricoles - Droits) et non dans la Section II (Autres produits):

- Sous-position 2905.45 (glycérol)
- Lignes tarifaires 3302.10.10 à 3302.10.89 incluses (préparations à base de substances odoriférantes, utilisées pour la fabrication de boissons)

La Nouvelle-Zélande a répondu que ni les positions 2905.45 ni les positions 3302.10 ne figuraient dans la Section I-A de la liste annexée à l'Accord sur l'agriculture. Elle a recommandé aux CE de soulever cette question dans le contexte du nouveau cycle de négociations sur l'agriculture. Les CE en sont convenues et ont fait observer qu'elles avaient présenté un document sur cette question dans le cadre de l'AER au Comité de l'agriculture. La Nouvelle-Zélande n'a apporté aucune modification à sa Liste en ce qui concerne ces produits.

3302.10 Préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons

Les CE ont noté que les produits qui étaient auparavant classés dans les positions 2106.90.09, 2208.10.51 et 2208.10.59 ne faisaient pas l'objet du même traitement tarifaire en étant classés dans les nouvelles positions 3302.10.10, 3302.10.81 et 3302.10.89, et ont demandé que des corrections soient apportées à cet égard. La Nouvelle-Zélande a admis ces erreurs et les a corrigées comme suit:

Tariff item number	Description of Products	Bound rate of duty
33.02	Mixtures of odoriferous substances and mixtures (including alcoholic solutions) with a basis of one or more of these substances, of a kind used as raw materials in industry; other preparations based on odoriferous	
3302.10	- Of a kind used in the food or drink industries:	
	--Preparations based on one or more odoriferous substances (including alcoholic solutions) of a kind used for the manufacture of beverages:	
3302.10.10	---Of an alcoholic strength by volume not exceeding 0.5% vol.	10.5
	---Other	
3302.10.20	----Containing not more than 1.15% vol.	12.3
	----Containing more than 1.15% vol., but not more than 2.5% vol.,	
3302.10.31	----- Further manufacture in a licensed manufacturing area	12.3
3302.10.39	----- Other	12.3
3302.10.41	----- For further manufacture in a licensed manufacturing area	12.3
3302.10.49	----- Other	12.3
	---- Containing more than 6% vol., but not more than 9% vol.;	
3302.10.51	----- For further manufacture in a licensed manufacturing area	12.3
3302.10.59	----- Other	12.3
	----Containing more than 9% vol., but not more than 14% vol.,	
3302.10.61	----- For further manufacture in a licensed manufacturing area	12.3
3302.10.69	----- Other	12.3
	---- Containing more than 14% vol., but not more than 23% vol.,	
3302.10.71	----- For further manufacture in a licensed manufacturing area	12.3
3302.10.79	----- Other	12.3
	----Other:	
3302.10.81	----- For further manufacture in a licensed manufacturing area	0
3302.10.89	----- Other	0
3302.10.90	-- Other	0
3302.90.00	- Other	10

8456.99.10 Machines-outils électrochimiques

Les CE ont noté que le taux consolidé pour cette position était erroné. Une correction a été apportée et le taux non consolidé pour cette position aurait dû être de zéro pour cent et la sous-position "autres" aurait dû être consolidée à 5 pour cent. Il en a été tenu compte dans notre Liste.

8517.19.10 Visiophones

Les CE ont demandé des précisions sur la transposition de la position du SH 8517.19.10 et la manière dont le taux consolidé de 17,5 pour cent avait été calculé. La Nouvelle-Zélande a fait savoir que cette position provenait de diverses positions (8525 et 8528.10.20, notamment) dont aucune n'était consolidée. Le taux de base appliqué à ces positions d'origine était de 35 pour cent. Nous sommes convenus d'une réduction significative de 50 pour cent du taux de droit de base, soit un taux

consolidé de 17,5 pour cent. Il a été noté que le taux actuellement appliqué à ces produits était de zéro pour cent.

Des précisions sont fournies ci-après sur les réserves spécifiques du Canada, ses discussions avec la Nouvelle-Zélande et les accords conclus par les deux pays:

Lignes redondantes du SH92

Le Canada a noté que les lignes 6305.39 (autres), 6305.39.01 (balles de laine) et 6305.39.09 (autres) étaient des lignes redondantes du SH92. Ces lignes ont été supprimées.

1806 Chocolat et autres préparations alimentaires

Le Canada a demandé des précisions sur la transposition des positions tarifaires 1901.20.01 et 1901.20.09 antérieures au SH dans les lignes du SH96 1806.90.00 et s'est déclaré préoccupé que cette transposition puisse entraîner une hausse du taux consolidé pour les produits visés. La Nouvelle-Zélande est convenue que la transposition de la position ex 1901.20.01 dans la position 1806.90.00 entraînait une augmentation (de 10 à 19,2 pour cent) du taux consolidé dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Elle a proposé de répondre à cette préoccupation en fractionnant la position 1806.90.00 dans la Liste XIII. Le taux consolidé pour les produits relevant de cette position demeurera de 10 pour cent. Le fractionnement convenu est décrit ci-après et pris en compte dans notre Liste XIII.

Tariff Item number	Description of Products	Bound rate of Duty
18.06	Chocolate and other food preparations containing cocoa;	
1806.10.00	Cocoa powder, containing added sugar or other sweetening matter	19.2
1806.20.00	- Other preparations in blocks, slabs or bars weighing more than 2 kg or in liquid, paste, powder, granular or other bulk form in containers or immediate packings, of a content exceeding 2 kg	15
	- Other, in blocks, slabs or bars:	
1806.31.00	-- Filled	19.2
1806.32.00	-- Not filled	19.2
1806.90.00	- Other	
	--Mixes and doughs containing cocoa powder in a proportion by weight less than 50% for the preparation of bakers' wares of heading No.19.05	10
	-- Other	19.2

Transposition des positions 1904.10.09 antérieures au SH96

Le Canada s'est déclaré préoccupé par le fait que la transposition des positions tarifaires 1904.10.09 antérieures au SH96 dans la ligne tarifaire 1806.90.00 du SH96 entraîne aussi une augmentation du taux consolidé. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'aucun produit n'avait été transféré de la position néo-zélandaise 1904.10.09 (céréales soufflées/grillées autres qu'enrobées de chocolat ou de cacao) dans la nouvelle position 1806.90.00. Le transfert entre la position 1904.10 et la nouvelle position 1806.90 a été effectué à partir de la sous-position 1904.10.01 et le taux consolidé

correspondant (19,2 pour cent) figure déjà dans la Liste XIII. Dans un fax du 2 mars 2001, la Nouvelle-Zélande a fourni un tableau qui montre les mesures prises lors de la transposition des positions 1904.10.09 antérieures au SH96 dans la position 1806.90.00 du SH. Le Canada a accepté cette clarification. La transposition dans le SH96 est effectuée comme suit:

Tariff Item number	Description of Products	Bound rate of Duty
18.06	Chocolate and other food preparations containing cocoa	
18.06.90.00	- Other	
	-- Mixes and doughs containing cocoa powder in a proportion by weight less than 50% of the preparation of bakers' wares of heading 19.05	10
	-- Other	19.2
1904.10	- Prepared foods obtained by the swelling or roasting of cereals or cereal products	
1904.10.01	-- Coated with chocolate or chocolate or cocoa	19.2
1904.10.09	-- Other	10.5

Si aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans un délai de 90 jours à compter de la date du présent document, les modifications de la Liste XIII de la Nouvelle-Zélande seront considérées comme approuvées et seront certifiées formellement.

Des exemplaires des documents susmentionnés¹ sont disponibles sous forme imprimée et sous forme électronique (Excel) à la Division de l'accès aux marchés (Mme D. Wood, bureau 3142).

¹ En anglais seulement.